



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE- 402 du 04 NOV. 2011

autorisant la société SMAE à exploiter de nouvelles lignes d'usinage et de montage relatives à la fabrication du nouveau moteur EB sur son site de TREMERY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié et complété autorisant la Société SMAE à exploiter des unités d'usinage et de montage de moteurs sur le territoire de la commune de TREMERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-231 du 28 mai 2004 complétant l'arrêté d'autorisation susvisé du 20 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-84 du 21 février 2006 complétant l'arrêté d'autorisation susvisé du 20 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-6 du 10 janvier 2011 complétant l'arrêté d'autorisation susvisé du 20 avril 2004 ;

VU le décret n°2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le courrier de la Société SMAE du 6 décembre 2010 sollicitant l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne d'usinage et de montage relative à la fabrication du nouveau moteur EB sur le site de TREMERY ;

VU le dossier en date de juillet 2010 étayant la demande susvisée présentée par la Société SMAE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2011 ;

Considérant que le classement général du site ainsi que le classement spécifique de l'établissement pour chaque rubrique de la nomenclature, au titre de la législation des installations classées, n'évoluent pas avec le projet envisagé ;

Considérant que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 modifié susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de demande d'exploitation d'une nouvelle ligne d'usinage et de montage pour la fabrication du nouveau moteur EB, présenté par la Société SMAE à TREMERY, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente l'installation projetée ;

Considérant qu'il convient néanmoins de réglementer le fonctionnement des nouvelles lignes de fabrication afin de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er:

La Société SMAE située à TREMERY est autorisée à exploiter une nouvelle ligne d'usinage et de montage relative à la fabrication du nouveau moteur EB sur son site de TREMERY, conformément au dossier de demande daté de juillet 2010, sauf en ce qu'il aurait de contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié et du présent arrêté.

L'exploitation de ces nouvelles lignes devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié et du présent arrêté.

Article 2 Modifications de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié

L'article I-4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié est remplacé par l'article I-4 suivant :

« Article I.4

Les activités exercées visées par la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation rubrique	Régime
2560.1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW => A 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW => D	Autorisation Puissance totale : P = 130 605 kW
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW => A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW => D B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW => A	Autorisation Puissance totale : P = 108,2 MW
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN => A	Autorisation Puissance totale : P = 2 052 kW
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ => A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ => D	Déclaration Volume équivalent total : V_{eq} = 57,52 m³
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ => A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ => E 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ => D	Déclaration Volume total : V = 1 235 m³
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ => A b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ => E c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ => D	Déclaration Volume total : V = 8 140 m³

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW => D	Déclaration Puissance totale : P = 1 559 kW
-------------	--	---

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

»

L'article II-7 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié est remplacé par l'article II-7 suivant :

« Article II.7

Les machines d'usinage des moteurs « DV – module 3 » et du moteur EB sont équipées d'un système spécifique d'aspiration des brouillards d'huile. Les brouillards sont filtrés et l'air épuré est rejeté en toiture du bâtiment. La concentration et le flux de brouillard d'huile de l'air rejeté à l'atmosphère ne doivent pas excéder :

- 5 mg/Nm³ et 800 g/h pour les émulsions ;
- 10 mg/Nm³ et 1 200 g/h pour les huiles entières. »

L'article II-9 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié est remplacé par l'article II-9 suivant :

« Article II.9

Les gaz d'échappement émis par les moteurs en essais sont captés de sorte qu'ils ne se répandent pas dans l'atelier, collectés en totalité en circuits étanches, et rejetés à l'atmosphère par des extracteurs sans qu'il puisse en résulter d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Les émissions à l'atmosphère de l'atelier des bancs d'essais des moteurs ne doivent pas excéder les valeurs figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Type de bancs	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)
NO _x	Endurance	4 150	136
	En charge	397	18,5
	A vide	53	4,5
SO ₂	Endurance	65	2
	En charge	43.5	2
	A vide	18	1,5
CO	Endurance	1200	40
	En charge	870	40
	A vide	528	45
Poussières	Endurance	220	100
	En charge	80	100
	A vide	60	100

Pour les COV, les valeurs suivantes ne doivent pas être dépassées :

Atelier	Paramètres	Seuils de rejet	
		Concentration en sortie de chacune des cheminées (mg/Nm ³)	Flux sur l'ensemble des rejets des cheminées (g/h)
Bancs d'endurance	Benzène	0,06	1,045
	Formaldéhyde	/	3,3
	Acétaldéhyde	/	1,2
	Formaldéhyde +acétaldéhyde	0,15	/
	COV non méthaniques (en équivalent C)	2	61
Bancs d'essai à vide	Benzène	0,55	6,5
	Formaldéhyde	/	138
	Acétaldéhyde	/	45
	Formaldéhyde +acétaldéhyde	20	/
	COV non méthaniques (en équivalent C)	110	1292
Bancs en charge	Benzène	0,06	1,29
	Formaldéhyde	/	2
	Acétaldéhyde	/	1
	Formaldéhyde +acétaldéhyde	0,15	/
	COV non méthaniques (en équivalent C)	2	42,9

L'article II-10 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié est remplacé par l'article II-10 suivant :

« Article II.10

Des mesures de rejets atmosphériques sont réalisées sous 3 mois après mise en service des nouvelles installations, puis aux périodicités figurant dans le tableau ci-après.
Ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur agréé.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit le prélèvement.

Lieu de prélèvement	Paramètres à analyser	Périodicité
Un extracteur d'ambiance au niveau de chaque bâtiment d'usinage (*).	Brouillard d'huile. Débit.	Annuelle.
Un extracteur spécifique centralisé de chaque bâtiment d'usinage (*).		
Une cheminée regroupant un ensemble de bancs d'essais d'endurance des moteurs pour le bâtiment 13 Une cheminée regroupant un ensemble de bancs d'essais à vide des moteurs par bâtiment de montage (02-04) Une cheminée regroupant un ensemble de bancs d'essais en charge des moteurs par bâtiment de montage (01-05) (*).	Débit. COVNM. Benzène. Formaldéhyde. Acétaldéhyde. Toluène O-xylène M-xylène p-xylène	Annuelle.
Installations de combustion.	Débit. O₂ NO_x	biennale

(*) : l'émissaire où est réalisé le prélèvement doit être représentatif des rejets émis par le bâtiment ; l'industriel justifie de cette représentativité. »

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai

continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trémery et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Trémery.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Trémery, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-campagne
Secrétaire Général adjoint de la préfecture



François VALEMBOIS